

PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU MARDI 7 NOVEMBRE 2023

Date de la séance :
Mardi 7 novembre 2023

Date de convocation :
Vendredi 20 octobre 2023

Date d'affichage :
Vendredi 20 octobre 2023

Nombre de délégués en exercice :
Titulaires : 34
Suppléants : 34

Présents : 22
Titulaires : 18
Suppléants : 4
Votants : 22

Le mardi sept novembre deux-mille-vingt-trois à dix-neuf heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au siège administratif de Sitreva sis dix-neuf rue Gustave Eiffel à Rambouillet (78120) sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE, Président de SITREVA.

Étaient présents :

Président : M. Stéphane LEMOINE.

Vice-présidents : M. Loïc BARBIER, M. Jean-Yves DEBALLON, M. Benoît PETITPREZ, M. Bruno GUITTARD, M. Daniel MORIN, Mme Virginie ROLLAND, M. Eric SEGARD, M. Daniel COLLEU, M. Nicolas BELHOMME.

Conseillers syndicaux titulaires : M. Christian ALBERT, M. Gérard SOURISSEAU • M. Gérald GARNIER • M. Jean-Michel DUBIEF • M. Rémy CHABANNES • M. Xavier CARIS, M. Jean-Pierre CUYER, M. Jacques TROGER.

Conseillers syndicaux suppléants : M. Jean-Claude SOLIGNAT • Mme Patricia BERNARDON • Mme Sibylle de BEAUDIGNIES • M. Gilles MERCIER

Étaient excusés : M. Denis CHERON, Mme Mariam CISSE, M. Pascal LEPETIT, Mme Catherine LUCAS, Mme Josette PHILIPPE, M. Philippe POMMEREAU, M. Jean-Louis RAFFIN, Mme Sophie WILLEMIN • M. Jacques GEFFROY • M. Pierre BONNEAU • M. Olivier LECOMTE • M. Thierry CONVERT, M. Jean-Louis FLORES, M. Jacques FORMENTY, M. Sylvain GUIGNARD, M. Pierre-Yves KOPPE

Secrétaire de séance : M. Daniel MORIN

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président invite les membres du Comité syndical à traiter l'ordre du jour de la présente séance.

Ordre du jour :

Délégation de service public

1- Concession de service public pour la modernisation et l'exploitation du centre de tri Natriel : Approbation du choix du Concessionnaire et du contrat de concession et autorisation du Président à signer le contrat.

2- Concession de service public pour la modernisation et l'exploitation du centre de tri Natriel : Autorisation du Président à signer l'Acte d'acceptation et la Convention tripartite.

Administration générale

3- Modification des statuts.

4- Adoption de la strate démographique

Finances

5- Décision modificative n°2- Budget principal 2023.

6- Subvention de fonctionnement du budget principal au budget annexe.

7- Décision modificative n°2 – budget annexe 2023 Natriel.

Questions diverses.

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

D-2023-V-54

APPROBATION DU CHOIX DU CONCESSIONNAIRE ET DU CONTRAT DE CONCESSION ET AUTORISATION DU PRESIDENT A SIGNER LE CONTRAT

Le Président est accompagné du Cabinet TRIDENT, assistant à maîtrise d'ouvrage, pour la présentation de ce point.

Le Président rappelle qu'aux termes de l'article L. 1411-7 du CGCT :

"Deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article L. 1411-5, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation.

Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération."

Ainsi, la présente délibération vise :

- à approuver le choix de la société Paprec Grand Ile de France comme Concessionnaire ;
- à approuver le contrat de concession de service public ;
- à autoriser Monsieur le Président à signer ledit contrat et les actes nécessaires à la mise en œuvre du contrat.

Pour rappel sur la procédure de concession de service public

Sitreva a décidé de lancer une consultation relative à une concession de service public pour la conception, la réalisation et l'exploitation du Centre de tri des emballages ménagers Natriel, et ce dans le cadre des dispositions des articles L. 3100 et suivants du Code de la commande publique (ci-après « CCP »), des articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») relatives aux délégations de service public et selon une « procédure ouverte » en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat Corsica Ferries (CE, 15 décembre 2006, Req. n°298618).

Les candidats devaient remettre en même temps leur candidature et leur offre.

Un avis de concession a été envoyé le 20 décembre 2022 pour publication au JOUE, au BOAMP, au Moniteur et sur la plateforme de dématérialisation.

La date limite de réception des plis a été fixée au 25 avril 2023 à 12h00.

Un candidat a remis un pli avant la date et heure limites. Il s'agit du candidat suivant :

Candidats	Identification du candidat
1	PAPREC GRAND ILE-DE-FRANCE

Lors de la séance du 24 mai 2023, la Commission de Délégation de Service Public de Sitreva a procédé à l'analyse des candidatures reçues dans le cadre de la consultation.

Après examen des garanties professionnelles et financières, du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, en application de l'article L 1411-1 du CGCT, la Commission de Délégation de Service Public a admis la candidature de Paprec Grand Ile-De-France.

Conformément à l'application de l'article L. 1411-5 du CGCT, la Commission de Délégation de Service Public a émis un avis le 24 mai 2023 sur l'offre initiale de ce candidat. L'avis est annexé à la présente délibération.

Les négociations se sont tenues le 1^{er} juin 2023 et le 13 juillet 2023 permettant d'aborder l'ensemble des termes financiers, juridiques et techniques du contrat de concession.

A l'issue des négociations, le candidat a remis une offre finale le 26 septembre 2023.

Le projet de contrat et ses annexes ressortant de cette offre finale, annexés à la présente délibération, présentent les caractéristiques qui suivent :

- **Objet :**

Le Contrat a pour objet de confier la conception, le financement, la construction, l'exploitation et la maintenance d'un Centre de Tri Modernisé en vue du tri des déchets collectés sur le périmètre de Sitreva dans les conditions fixées par le Contrat, et d'exploiter et de maintenir le Centre de Tri Actuel jusqu'à la Date de Mise en Service du Centre de Tri Modernisé.

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès de tiers, un prix fixé dans les conditions prévues au Contrat.

Au titre des missions qui lui incombent, le Concessionnaire doit assurer :

- Une partie « conception » : il appartient au Concessionnaire d'effectuer les études et d'assurer pour son compte les procédures administratives nécessaires à la réalisation du Centre de Tri Modernisé ;
- Une partie « réalisation » : il appartient au Concessionnaire de réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage et à ses frais exclusifs l'intégralité des travaux de réalisation du Centre de Tri Modernisé ;
- Une partie « financement » : le Concessionnaire prend en charge :
 - Le financement des études ;
 - Le financement des travaux nécessaires à la réalisation du Centre de Tri Modernisé ;
- Une partie « exploitation » : le Concessionnaire doit assurer la gestion et l'exploitation du Centre de Tri Modernisé comprenant :
 - La prise en charge et le tri des déchets d'emballages et de papiers collectés sur le périmètre de Sitreva ;
 - L'exploitation, l'entretien et la maintenance du Centre de Tri Modernisé ;
 - L'évolutivité du Centre de Tri Modernisé et les mises aux normes nécessaires ;
 - La commercialisation des capacités disponibles du Centre de Tri Modernisé ;

Cette partie « exploitation » concerne, à compter de la Date Contractuelle de Prise d'Exploitation, l'exploitation du Centre de Tri Actuel, puis une fois le Centre de Tri Modernisé mis en service, l'exploitation de ce dernier.

Il est précisé que sur la période d'exploitation du Centre de Tri Actuel, le Concessionnaire doit assurer la gestion et l'exploitation du Centre de Tri comprenant :

- La prise en charge et le tri des déchets d'emballages et de papiers collectés sur le périmètre de Sitreva ;
- L'exploitation, l'entretien et la maintenance du Centre de Tri Actuel.

- **Durée :**

La durée prévisionnelle du Contrat est de douze (12) ans. Cette durée intègre :

- Une durée prévisionnelle de deux (2) ans, à compter de la Date d'Effet du contrat pour la réalisation des études générales de conception-réalisation, l'établissement et l'instruction des dossiers réglementaires jusqu'à l'obtention des autorisations administratives et la durée nécessaire à la construction du Centre de Tri Modernisé ;
- L'exploitation du Centre de Tri Actuel à compter de la Date Contractuelle de Prise d'Exploitation jusqu'à la Date de Mise en Service du Centre de tri Modernisé ;
- Une durée ferme d'exploitation du Centre de Tri Modernisé de dix (10) ans à compter de la Date de Mise en Service du Centre de Tri Modernisé.

- **Caractéristiques financières :**

Les ressources du Concessionnaire sont constituées, notamment :

- D'une part, de recettes perçues directement par le Concessionnaire :
 - Pour le tri des déchets extérieurs à Sitreva,

- Et pour autres recettes accessoires.
- D'autre part, de rémunérations en provenance de Sitreva, telles que décrites aux articles suivants, à savoir :
 - Une rémunération fixe pour les investissements ;
 - Des rémunérations fixes pour le Gros Entretien Renouveau ;
 - Des rémunérations à la tonne réceptionnée sur le Centre de Tri Actuel et sur le Centre de Tri Modernisé.

L'utilisation accessoire par le Concessionnaire du Centre de Tri Modernisé en vue du traitement de déchets est autorisée, dans les limites d'utilisation et de capacité de l'installation. Cette utilisation entraîne le versement par le Concessionnaire à Sitreva, à compter de la Date de Mise en Service du Centre de Tri Modernisé, d'une redevance d'usage composée d'une part dont le montant est garanti et d'une part dont le montant est proportionnel au tonnage de déchets triés et conditionnés.

Le montage financier retenu pour le financement à long terme est une cession de créance de type « loi Dailly » tel que défini par les articles L313-23 à L313-29-2 du Code Monétaire et Financier. Les créances détenues à l'encontre du Syndicat au titre de la redevance financière Investissement seront cédées à un organisme financier. Ce montage financier ne sera affermi qu'à l'issue des travaux, et donc mis en place à la date effective de mise à disposition. La périodicité du paiement des échéances se fera sur une base trimestrielle.

- Société dédiée :

Pour l'exécution du contrat, Paprec Grand Ile de France créera une société exclusivement dédiée à l'exécution du contrat permettant au Syndicat de bénéficier d'un meilleur suivi notamment financier du contrat.

Après analyse de l'offre finale sur la base des critères de jugement précisés dans le règlement de consultation, Monsieur le Président, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT, a décidé de soumettre à l'approbation du Comité syndical le choix de Paprec Ile de France.

Les motifs de ce choix sont exposés dans le rapport du Président transmis aux membres du Comité syndical.

Il est ainsi proposé aux élus du Comité syndical :

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du Code général des collectivités territoriales, le projet de contrat, ainsi que les rapports de la Commission à l'article L. 1411-5 du CGCT et le rapport du Président, ont été transmis ou mis à disposition des membres du Comité syndical.

Le délai de deux mois après l'ouverture des offres prévu à l'article L.1411-7 du Code Général des collectivités territoriales, a bien été respecté.

Aussi, au vu de l'analyse des offres finales et du résultat des négociations, il est proposé au Comité syndical :

- d'approuver le choix de retenir comme Concessionnaire Paprec Grand Ile de France ;
- d'approuver le contrat tel que résultant du processus de négociation ;
- d'autoriser le Président à apporter des ajustements de détail au projet de contrat tel que résultant du processus de négociation ne remettant pas en cause des éléments substantiels de celui-ci ;
- et par conséquent d'autoriser le Président à signer le contrat de concession de service public et ses annexes et de réaliser toutes autres mesures nécessaires à la signature du contrat.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.3100-1 et suivants et R. 3100-1 du Code de la commande publique ;

Vu les articles L. 2121-12 et L. 5211-1 du Code général des collectivités ;

Vu la délibération du comité syndical n° D-2022-VII-67 du 16 novembre 2022 portant autorisation de lancement d'une consultation pour la délégation du service public du centre de tri Natriel à Dreux ;

Vu le rapport de la Commission de délégation de service public portant sur les candidatures ;

Vu le rapport de la Commission de délégation de service public portant sur les offres remises par les candidats ;

Vu le rapport du Président établi conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, présentant les motifs du choix de Paprec Grand Ile de France, et adressé aux membres du Comité syndical le 20 octobre 2023 ;

Vu le projet de contrat de concession de service public ;

Vu la note de synthèse jointe à la convocation du 20 octobre 2023 ;

Considérant que Sitreva a décidé de lancer une consultation relative à une concession de service public pour la conception, la réalisation et l'exploitation du Centre de tri des emballages ménagers Natriel, et ce, dans le cadre des dispositions des articles L. 3100 et suivants du Code de la commande publique (ci-après « CCP »), des articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») relatives aux délégations de service public et selon une « procédure ouverte » en application de la jurisprudence du Comité d'Etat Corsica Ferries (CE, 15 décembre 2006, Req. n°298618) ;

Considérant le Contrat qui a pour objet de confier la conception, le financement, la construction, l'exploitation et la maintenance d'un Centre de Tri Modernisé en vue du tri des déchets collectés sur le périmètre de Sitreva dans les conditions fixées par le contrat, et d'exploiter et de maintenir le Centre de Tri Actuel jusqu'à la Date de Mise en Service du Centre de Tri Modernisé ;

Considérant que les candidats devaient remettre en même temps leur candidature et leur offre ;

Considérant qu'un avis de concession a été envoyé le 20 décembre 2022 pour publication au JOUE, au BOAMP, au Moniteur et sur la plateforme de dématérialisation et que la date limite de réception des plis a été fixée au 25 avril 2023 à 12h00 ;

Considérant qu'un candidat a remis un pli avant la date et heure limites ; qu'il s'agit du candidat suivant :

Candidats	Identification du candidat
1	PAPREC GRAND ILE-DE-FRANCE

Considérant que lors de la séance du 24 mai 2023, la Commission de Délégation de Service Public de Sitreva a procédé à l'analyse des candidatures reçues dans le cadre de la consultation, qu'après examen des garanties professionnelles et financières, du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, et en application de l'article L 1411-1 du CGCT, la Commission de Délégation de Service Public a admis la candidature de Paprec Grand Ile-De-France ;

Considérant que la Commission de Délégation de Service Public, conformément à l'application de l'article L. 1411-5 du CGCT, a émis un avis le 24 mai 2023 sur l'offre initiale de ce candidat. L'avis est annexé à la présente délibération ;

Considérant que les négociations se sont tenues le 1^{er} juin 2023 et le 13 juillet 2023 permettant d'aborder l'ensemble des termes financiers, juridiques et techniques du contrat de concession ;

Considérant qu'à l'issue des négociations, le candidat a remis une offre finale le 26 septembre 2023 ;

Considérant que le projet de contrat et ses annexes ressortant de cette offre finale, présentent les caractéristiques principales rappelées dans la note explicative de synthèse ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Approbation du choix de retenir comme Concessionnaire pour la concession de service public pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'un centre de tri Paprec Grand Ile de France.

Article 2 : Approbation du contrat tel que résultant du processus de négociation.

Article 3 : Autorisation du Président à apporter des ajustements de détail au projet de contrat tel que résultant du processus de négociation ne remettant pas en cause des éléments substantiels de celui-ci.

Article 4 : Autorisation du Président à signer le contrat de concession de service public et ses annexes et à réaliser toutes autres mesures nécessaires à la mise en œuvre du contrat.

D-2023-V-55

AUTORISATION DU PRESIDENT A SIGNER L'ACTE D'ACCEPTATION ET LA CONVENTION TRIPARTITE

Le Président est accompagné du Cabinet TRIDENT, assistant à maîtrise d'ouvrage, pour la présentation de ce point.

Le Président rappelle que le présent rapport a pour objet de proposer au Comité syndical dans le cadre de de la concession de service public pour la modernisation et l'exploitation du centre de tri Natriel,

- D'une part :
 - ✓ d'approuver les termes de l'acte intitulé « Acte d'Acceptation de la Cession aux termes duquel le Syndicat procède à l'acceptation des créances cédées y figurant au bénéfice des Banques Caisse d'Épargne Ile de France et Caisse d'Épargne Loire Centre.
 - ✓ d'autoriser Monsieur le Président du Syndicat à signer l'Acte d'Acceptation de la Cession au bénéfice des Banques Caisse d'Épargne Ile de France et Caisse d'Épargne Loire Centre.
- D'autre part :
 - ✓ d'approuver les termes de la Convention Tripartite et de ses annexes à conclure par le Syndicat avec le Concessionnaire et les Banques Caisse d'Épargne Ile de France et Caisse d'Épargne Loire Centre.
- d'autoriser Monsieur le Président du Syndicat ou son représentant, dûment habilité, à signer la Convention Tripartite et ses annexes.
- Et
 - ✓ d'autoriser Monsieur le Président du Syndicat à signer tous les actes afférents à l'exécution de l'ensemble des actes et contrats objets de la présente délibération.

Rappel synthétique de la procédure

Sitreva a décidé de lancer une consultation relative à une concession de service public pour la conception, la réalisation et l'exploitation du Centre de tri des emballages ménagers Natriel, et ce dans le cadre des dispositions des articles L. 3100 et suivants du Code de la commande publique (ci-après « CCP »), des articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») relatives aux délégations de service public et selon une « procédure ouverte » en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat Corsica Ferries (CE, 15 décembre 2006, Req. n°298618).

Les candidats devaient remettre en même temps leur candidature et leur offre.

Un avis de concession a été envoyé le 20 décembre 2022 pour publication légale.

La date limite de réception des plis a été fixée au 25 avril 2023 à 12h00.

Un candidat a remis un pli avant la date et heure limites. Il s'agit du candidat suivant :

Candidats	Identification du candidat
1	PAPREC GRAND ILE-DE-FRANCE

Lors de la séance du 24 mai 2023, la Commission de Délégation de Service Public de Sitreva a procédé à l'analyse des candidatures reçues dans le cadre de la consultation.

Après examen des garanties professionnelles et financières, du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, en application de l'article L 1411-1 du CGCT, la Commission de Délégation de Service Public a admis la candidature de Paprec Grand Ile-De-France.

Conformément à l'application de l'article L. 1411-5 du CGCT, la Commission de Délégation de Service Public a émis un avis le 24 mai 2023 sur l'offre initiale de ce candidat. L'avis est annexé à la présente délibération.

Les négociations se sont tenues le 1^{er} juin 2023 et le 13 juillet 2023 permettant d'aborder l'ensemble des termes financiers, juridiques et techniques du contrat de concession.

A l'issue des négociations, le candidat a remis une offre finale le 26 septembre 2023.

Le projet de contrat et ses annexes ressortant de cette offre finale présentent les caractéristiques qui suivent :

- **Objet :**

Le Contrat a pour objet de confier la conception, le financement, la construction, l'exploitation et la maintenance d'un Centre de Tri Modernisé en vue du tri des déchets collectés sur le périmètre de Sitreva dans les conditions fixées par le Contrat, et d'exploiter et de maintenir le Centre de Tri Actuel jusqu'à la Date de Mise en Service du Centre de Tri Modernisé.

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès de tiers, un prix fixé dans les conditions prévues au Contrat.

Au titre des missions qui lui incombent, le Concessionnaire doit assurer :

- Une partie « conception » : il appartient au Concessionnaire d'effectuer les études et d'assurer pour son compte les procédures administratives nécessaires à la réalisation du Centre de Tri Modernisé ;
- Une partie « réalisation » : il appartient au Concessionnaire de réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage et à ses frais exclusifs l'intégralité des travaux de réalisation du Centre de Tri Modernisé ;
- Une partie « financement » : le Concessionnaire prend en charge :
 - Le financement des études ;
 - Le financement des travaux nécessaires à la réalisation du Centre de Tri Modernisé ;
- Une partie « exploitation » : le Concessionnaire doit assurer la gestion et l'exploitation du Centre de Tri Modernisé comprenant :
 - La prise en charge et le tri des déchets d'emballages et de papiers collectés sur le périmètre de Sitreva ;
 - L'exploitation, l'entretien et la maintenance du Centre de Tri Modernisé ;
 - L'évolutivité du Centre de Tri Modernisé et les mises aux normes nécessaires ;
 - La commercialisation des capacités disponibles du Centre de Tri Modernisé ;

Cette partie « exploitation » concerne, à compter de la Date Contractuelle de Prise d'Exploitation, l'exploitation du Centre de Tri Actuel, puis une fois le Centre de Tri Modernisé mis en service, l'exploitation de ce dernier.

Il est précisé que sur la période d'exploitation du Centre de Tri Actuel, le Concessionnaire doit assurer la gestion et l'exploitation du Centre de Tri comprenant :

- La prise en charge et le tri des déchets d'emballages et de papiers collectés sur le périmètre de Sitreva ;
- L'exploitation, l'entretien et la maintenance du Centre de Tri Actuel.

- **Durée :**

La durée prévisionnelle du Contrat est de douze (12) ans. Cette durée intègre :

- Une durée prévisionnelle de deux (2) ans, à compter de la Date d'Effet du contrat pour la réalisation des études générales de conception-réalisation, l'établissement et l'instruction des dossiers réglementaires jusqu'à l'obtention des autorisations administratives et la durée nécessaire à la construction du Centre de Tri Modernisé ;

- L'exploitation du Centre de Tri Actuel à compter de la Date Contractuelle de Prise d'Exploitation jusqu'à la Date de Mise en Service du Centre de tri Modernisé ;
- Une durée ferme d'exploitation du Centre de Tri Modernisé de dix (10) ans à compter de la Date de Mise en Service du Centre de Tri Modernisé.

- Caractéristiques financières :

Les ressources du Concessionnaire sont constituées, notamment :

- D'une part, de recettes perçues directement par le Concessionnaire :
 - Pour le tri des déchets extérieurs à Sitreva,
 - Et pour autres recettes accessoires.
- D'autre part, de rémunérations en provenance de Sitreva, telles que décrites aux articles suivants, à savoir :
 - Une rémunération fixe pour les investissements ;
 - Des rémunérations fixes pour le Gros Entretien Renouvellement ;
 - Des rémunérations à la tonne réceptionnée sur le Centre de Tri Actuel et sur le Centre de Tri Modernisé.

L'utilisation accessoire par le Concessionnaire du Centre de Tri Modernisé en vue du traitement de déchets est autorisée, dans les limites d'utilisation et de capacité de l'installation. Cette utilisation entraîne le versement par le Concessionnaire à Sitreva, à compter de la Date de Mise en Service du Centre de Tri Modernisé, d'une redevance d'usage composée d'une part dont le montant est garanti et d'une part dont le montant est proportionnel au tonnage de déchets triés et conditionnés.

Par délibération en date du 7 novembre 2023, le Comité syndical a approuvé le choix du candidat Paprec Grand Ile de France, approuvé le contrat et autorisé le Président à le signer.

Le montage financier retenu pour le financement long terme est une cession de créance de type « loi Dailly » tel que défini par les articles L313-23 à L313-29-2 du Code Monétaire et Financier. Les créances détenues à l'encontre du Syndicat au titre de la rémunération financière F_{Invest} seront cédées à titre d'escompte à un ou plusieurs établissements de crédits. Ce montage financier n'entrera en vigueur qu'à l'issue des travaux, et donc à la Date Effective de CAPG. La périodicité du paiement des échéances se fera sur une base trimestrielle.

Le montant des investissements majoré des frais financiers intercalaires et frais de montage financier tel que prévu dans l'offre finale du Concessionnaire est de 22 905 475 Euros H.T

Acte d'Acceptation

Pour la réalisation de ses missions, le Concessionnaire conclura des contrats de financement (contrat de prêt et contrat de cession escompte) et des contrats de couverture de taux avec Caisse d'Épargne et de Prévoyance Ile de France et Caisse d'Épargne et de Prévoyance Loire Centre.

Conformément aux dispositions des articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier, le Concessionnaire peut céder les créances pécuniaires qu'il détient sur le Syndicat au titre du Contrat de concession aux établissements de crédit participant au financement des investissements, à savoir la banque Caisse d'Épargne et de Prévoyance Ile de France et la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Loire Centre.

A ce titre et conformément au Contrat de concession, le Concessionnaire, dans le cadre du financement long terme des investissements mis à sa charge du Contrat de concession, cédera à titre d'escompte à Caisse d'Épargne et de Prévoyance Ile de France et Caisse d'Épargne et de Prévoyance Loire Centre, les créances qu'il détient à l'encontre du Syndicat au titre de la rémunération financière F_{Invest} (hors taxe) due à compter de la Date Effective de CAPG (ainsi que toute somme qui viendrait s'y substituer) et le Syndicat s'engage au titre du Contrat de concession à accepter ladite cession dans les conditions prévues par l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier, et à signer un acte d'Acceptation de cession de créances.

En conséquence, à compter de la Date effective de CAPG, le Syndicat sera tenu de manière inconditionnelle et irrévocable de verser directement aux bénéficiaires de l'Acte d'Acceptation les sommes faisant l'objet de la cession de créances acceptée.

Le montant prévisionnel des sommes dues par le Syndicat au titre des créances cédées et acceptées (correspondant au montant prévisionnel des sommes dues par le Syndicat au titre de la rémunération financière F_{Invest} (hors taxe)) est égal à 27 303 606 euros HT comprenant principal et intérêts (étant précisé que ce montant sera mis à jour à la Date effective de CAPG conformément au Contrat de concession).

Convention tripartite

Aux termes du Contrat de concession, le Syndicat sera redevable, envers le Concessionnaire, du paiement de la rémunération financière « F_{Invest} » aux échéances fixées par le Contrat de concession.

Dans ce contexte, afin de sécuriser les conditions de financement des investissements prévus au Contrat de concession, une convention tripartite sera conclue par le Syndicat, le Concessionnaire les banques Caisse d'Épargne et de Prévoyance Ile de France et Caisse d'Épargne et de Prévoyance Loire Centre (la « Convention Tripartite »).

L'objet de la Convention Tripartite est, notamment, de rappeler certaines conditions et modalités du financement des investissements prévus au Contrat de concession, au moyen d'une cession Dailly, à titre d'escompte, par le Concessionnaire des créances qu'il détient à l'encontre du Syndicat au titre de la rémunération financière F_{Invest} (hors taxe) (ainsi que toute somme qui viendrait s'y substituer) (les « Créances Cédées et Acceptées ») ainsi que les droits et obligations des parties en découlant, notamment en cas de fin anticipée du Contrat de concession.

Au titre de la Convention Tripartite, le Syndicat prend acte de la cession par le Concessionnaire aux banques Caisse d'Épargne Ile de France et Caisse d'Épargne Loire Centre (les « Cessionnaires ») des Créances Cédées et Acceptées effectuée dans le respect des stipulations du Contrat de concession et s'engage à accepter la cession desdites Créances Cédées et Acceptées, conformément aux termes de l'article L.313-29 du Code monétaire et financier et de l'Acte d'Acceptation, à la date de la notification par l'Agent (au nom et pour le compte des Cessionnaires), de ladite cession des Créances Cédées et Acceptées à l'agent comptable du Syndicat, matérialisée par la remise d'un acte de notification conformément aux dispositions de l'article L. 313-28 du Code monétaire et financier, et s'engage à :

- Se libérer valablement du paiement des sommes dues au titre des Créances Cédées et Acceptées, à chaque date d'échéance conformément à l'échéancier de paiement qui sera annexé à l'Acte d'Acceptation (tel qu'il sera mis à jour à la Date effective de CAPG dans les conditions stipulées dans le Contrat de concession), directement entre les mains des Cessionnaires (par l'intermédiaire de l'agent) ;
- N'opposer, à compter de la Date effective de CAPG, aux Cessionnaires aucune exception, de quelque nature que ce soit, fondée sur ses rapports personnels avec le Concessionnaire, y compris aucune compensation ;
- S'acquitter des Créances Cédées et Acceptées directement aux Cessionnaires (par l'intermédiaire de l'agent), sans pouvoir opposer une quelconque réfaction, compensation ou autre exception aux Cessionnaires ou à l'Agent.

Dans ce contexte, il est demandé au Comité syndical de se prononcer.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ni de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, en particulier, ses articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 3000-1 et R. 3000-1 et suivants ;

Vu le Code Monétaire et Financier et, en particulier, ses articles L. 313-29 et suivants ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2022-VII-67 du 16 novembre 2022 décidant du principe d'une concession de service public ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2023-V-54 du 7 novembre 2023 portant approbation du choix de Paprec Grand Ile de France comme Concessionnaire, approuvant le Contrat de concession et autorisant le Président à signer le Contrat de concession ;

Vu le projet d'Acte d'Acceptation et ses annexes ;

Vu le projet de Convention Tripartite et ses annexes ;

Entendu le rapport présenté par le Président, transmis aux élus de l'assemblée délibérante,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Approuve les termes de l'acte intitulé « Acte d'Acceptation » et de ses annexes aux termes duquel le Syndicat accepte, au sens de l'article L 313-29 du Code monétaire et financier, la cession des créances cédées y figurant, au bénéfice des banques Caisse d'Épargne et de Prévoyance Ile de France et Caisse d'Épargne et de Prévoyance Loire Centre (et le cas échéant, de leur successeurs, cessionnaires et ayants-droits, en qualité de cessionnaires desdites créances cédées) dans le cadre du Contrat de concession de service public pour la conception, la réalisation et l'exploitation du nouveau centre de tri Natriel.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer l'acte intitulé « Acte d'Acceptation » et ses annexes.

Article 3 : Approuve les termes de la Convention Tripartite et de ses annexes, à conclure par le Syndicat avec le titulaire du Contrat de concession de service public pour la conception, la réalisation et l'exploitation du nouveau centre de tri Natriel et les banques Caisse d'Épargne et de Prévoyance Ile de France et Caisse d'Épargne et de Prévoyance Loire Centre.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président à signer la Convention Tripartite et ses annexes.

Article 5 : Autorise Monsieur le Président à signer tous les actes afférents à l'exécution de l'ensemble des actes et contrats objets de la présente délibération.

ADMINISTRATION GENERALE

D-2023-V-56

MODIFICATION DES STATUTS.

Le Président rappelle que le comité syndical a, par délibération n°D-2023-IV-52 du 18 octobre 2023, approuvé le principe de participation de SITREVA à une société dédiée aux énergies renouvelables.

Par ailleurs, SITREVA exerce en lieu et place de ses membres et conformément aux dispositions de l'article L.2224-13 du CGCT la partie de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages comprenant : le traitement et la valorisation, le stockage des déchets ultimes, l'exploitation des déchèteries, les opérations de transport, de transfert, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

SITREVA, au titre de ce transfert de compétence exploite des centres de transfert des déchets, des déchèteries, une usine de valorisation énergétique ainsi qu'un centre de tri. Le développement des énergies bas carbone et / ou produites à partir de déchets constitue un axe de valorisation des déchets.

SITREVA doit pouvoir continuer à encourager et développer les nouvelles méthodes de valorisation des déchets.

C'est dans ce cadre qu'une extension de l'objet de SITREVA à des activités connexes et complémentaires à ses compétences actuelles, primordiales à son développement, est envisagée.

En conséquence, l'article 2 : Objet serait modifié comme suit :

« Article 2 : Objet

Le syndicat mixte exerce en lieu et place de ses membres, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales, la partie de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages comprenant :

- Le traitement et la valorisation ;
- Le stockage des déchets ultimes ;
- L'exploitation des déchèteries ;
- Les opérations de transport, de transfert, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.
- Toutes les activités annexes et complémentaires (études, récupération, production et vente d'énergie...)

La mise en place des déchèteries et l'organisation en direct des collectes sélectives restent de la compétence des membres du syndicat mixte. »

Il est ainsi demandé au comité syndical d'approuver le changement d'objet des statuts de SITREVA.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2023144-0001 du 24 mai 2023 et ses statuts annexés ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2023-IV-52 du 18 octobre 2023 portant approbation du principe de participation à une société dédiée aux énergies renouvelables ;

Vu les statuts de SITREVA ;

Considérant que SITREVA exerce en lieu et place de ses membres et conformément aux dispositions de l'article L.2224-13 du CGCT la partie de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages comprenant : le traitement et la valorisation, le stockage des déchets ultimes, l'exploitation des déchèteries, les opérations de transport, de transfert, de tri ou de stockage qui s'y rapportent ;

Considérant que SITREVA, au titre de ce transfert de compétence exploite des centres de transfert des déchets, des déchèteries, une usine de valorisation énergétique ainsi qu'un centre de tri ;

Considérant que le développement des énergies bas carbone et / ou produites à partir de déchets constitue un axe de valorisation des déchets ;

Considérant que SITREVA doit pouvoir continuer à encourager et développer les nouvelles méthodes de valorisation des déchets ;

Considérant qu'une extension de l'objet de SITREVA à des activités connexes et complémentaires à ses compétences actuelles est primordiale à son développement ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Approuve le changement d'objet des statuts de SITREVA.

Article 2 : L'article 2 des statuts de SITREVA annexé à l'arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2023144-0001 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Objet

Le syndicat mixte exerce en lieu et place de ses membres, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales, la partie de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages comprenant :

- Le traitement et la valorisation ;
- Le stockage des déchets ultimes ;
- L'exploitation des déchèteries ;
- Les opérations de transport, de transfert, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.
- Toutes les activités annexes et complémentaires (études, récupération, production et vente d'énergie...)

La mise en place des déchèteries et l'organisation en direct des collectes sélectives restent de la compétence des membres du syndicat mixte. »

Article 3 : Autorise le Président à saisir le Préfet d'Eure-et-Loir afin de finaliser la procédure de modification des statuts

Article 4 : Le Président est autorisé à signer tout acte ou document concernant cette délibération.

D-2023-V-57

ADOPTION DE LA STRATE DEMOGRAPHIQUE

Le Président rappelle que l'assimilation d'un syndicat mixte à une strate démographique communale est définie par l'assemblée délibérante, sous le contrôle du Préfet. Le juge administratif exerce également un contrôle attentif de la décision d'assimilation.

Les critères de la détermination de la strate démographique de rattachement d'un syndicat mixte sont ceux précisés par les décrets n°87-1101 du 30 décembre 1987, n°88-546 du 6 mai 1988 et n°2000-954 du 22 septembre 2000, comme suit :

- Les compétences exercées par le Syndicat (nature, diversité et technicité) ;
- L'importance de son budget ;
- Le nombre et la qualification de ses agents.

Ces dernières années, SITREVA a été marqué par plusieurs tendances :

- L'extension et l'approfondissement de ses compétences statutaires dont la technicité de gestion a été accrue par les très nombreuses évolutions de la réglementation et le souci d'offrir aux adhérents du Syndicat un service public toujours plus efficace et une meilleure gestion des déchets de leur élimination à leur valorisation ;
- L'accroissement du budget ;
- L'augmentation du nombre d'agent de qualification de catégorie A et B dans les domaines techniques et administratif exigeant une forte technicité.

Le territoire de SITREVA, par l'intermédiaire de ses cinq membres englobe aujourd'hui 309 550 habitants répartis entre 218 communes.

Compte tenu de son importance pour le territoire Eurélien, Rambolitein, de sa spécificité technique et de l'importance de ses équipements (26 déchèteries, un centre de tri, une usine de valorisation énergétique), de l'impact positif de son action en participant au développement des énergies alternatives comme la pyrogazéification et l'hydrogène ainsi qu'au développement de l'économie circulaire en appuyant les circuits courts (serres à tomates des frères Besnard), il convient de solliciter un classement pertinent par référence à une strate démographique appropriée.

Il est précisé que le classement retenu aura une incidence sur l'organisation et le fonctionnement du Syndicat, dans la mesure où il détermine les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés, ainsi que les grades requis pour occuper lesdits emplois.

Sur le fondement d'une appréciation rigoureuse des critères précités (compétences, importance du budget et qualification des agents), réalisée au vu du rapport circonstancié annexé, il apparaît pertinent de rattacher SITREVA à la strate de 40 000 à 80 000 habitants.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2023-V-56 portant approbation de la modification des statuts de SITREVA ;

Vu le rapport relatif à la détermination de la strate applicable à SITREVA ;

Considérant que l'assimilation d'un syndicat mixte à une strate démographique communale est définie par l'assemblée délibérante, sous le contrôle du Préfet ; que le juge administratif exerce également un contrôle attentif de la décision d'assimilation ;

Considérant que les critères de la détermination de la strate démographique de rattachement d'un syndicat mixte sont ceux précisés par les décrets n°87-1101 du 30 décembre 1987, n°88-546 du 6 mai 1988 et n°2000-954 du 22 septembre 2000 définis comme suit :

- Les compétences exercées par le Syndicat (nature, diversité et technicité) ;
- L'importance de son budget ;
- Le nombre et la qualification de ses agents.

Considérant que ces dernières années, l'activité de SITREVA a été marquée par plusieurs tendances :

- L'extension et l'approfondissement de ses compétences statutaires dont la technicité de gestion a été accrue par les très nombreuses évolutions de la réglementation et le souci d'offrir aux adhérents du Syndicat un service public toujours plus efficace et une meilleure gestion des déchets de leur élimination à leur valorisation ;
- L'accroissement du budget ;
- L'augmentation du nombre d'agent de catégorie A et B dans les domaines techniques et administratif sur des postes exigeant une forte technicité.

Considérant que le territoire de SITREVA, par l'intermédiaire de ses cinq membres, englobe aujourd'hui 309 550 habitants répartis entre 218 communes ;

Considérant que compte tenu de son importance pour le territoire Eurélien, Rambolitein, de sa spécificité technique et de l'importance de ses équipements (26 déchèteries, 5 centres de transfert, un centre de tri, une usine de valorisation énergétique), de l'impact positif de son action en participant au développement des énergies alternatives (pyrogazéification, hydrogène) ainsi qu'au développement de l'économie circulaire en appuyant les circuits courts (serres à tomates des frères Besnard), il convient de solliciter un classement pertinent par référence à une strate démographique appropriée ;

Considérant qu'il est précisé que le classement retenu aura une incidence sur l'organisation et le fonctionnement du Syndicat, dans la mesure où il détermine les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés, ainsi que les grades requis pour occuper lesdits emplois ;

Considérant que sur le fondement d'une appréciation rigoureuse des critères précités (compétences, importance du budget et qualification des agents), réalisée au vu du rapport circonstancié ci-joint, il apparaît pertinent de rattacher SITREVA à la strate de 40 000 à 80 000 habitants) ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Décide, compte tenu de la nature, la technicité de ses compétences et leur diversité (traitement, valorisation, transport des déchets et exploitation des déchèteries), de l'importance de son budget et de l'évolution de la qualification de ses agents, de classer SITREVA dans la strate démographique de 40 000 à 80 000 habitants.

Article 2 : Autorise le Président à saisir le Préfet d'Eure-et-Loir afin de finaliser la procédure d'assimilation au regard du rapport annexé à la présente délibération.

Article 3 : Le Président est autorisé à signer tout acte ou document concernant cette délibération.

FINANCES

D-2023-V-58

DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL 2023

Le Président rappelle que cette décision portant modification du budget principal aurait pour objet l'inscription de crédits au chapitre 65 de la section de fonctionnement en vue du versement au budget annexe d'une subvention de fonctionnement.

Le déficit prévisionnel des dépenses de personnel du budget annexe lié aux recrutements des contractuels ou intérimaires au lieu d'emplois aidés non autorisés doit être compensé.

Cependant, la section de fonctionnement n'offre aucun crédit disponible pour procéder à cette augmentation sans être déséquilibrée. Il est donc proposé de solliciter un financement du budget principal.

Plutôt que de générer celui-ci par le biais d'une hausse des tarifs de Natriel qui impacterait les contributions des membres, il est proposé d'utiliser la voie d'une subvention de fonctionnement.

Celle-ci, d'un montant égal au déficit de 100 000 €, serait prélevée sur le chapitre 65 du budget principal et versée au budget annexe. Son prélèvement nécessite préalablement d'augmenter du même montant ledit chapitre 65.

Il est ainsi demandé au Comité Syndical d'adopter la décision modificative n°2 au budget principal 2023.

Section	Sens	Chapitre	Total Prévu (BP, DM et virements de crédits)	DM2	Montant modifié
Fonctionnement	Dépenses	011	18 198 094,14 €	-100 000,00 €	18 098 094,14 €
		65	5 878 336,35 €	+100 000,00 €	5 978 336,35 €

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12 et L. 2121-31 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2023-II-13 du 22 mars 2023 portant adoption du budget primitif 2023 du centre de tri Natriel ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2023-II-14 du 22 mars 2023 portant adoption du budget principal primitif 2023 de SITREVA ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2023-IV-49 portant décision modificative n°1 du budget principal 2023 ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2023-IV-50 portant décision modificative n°1 du budget annexe 2023 ;

Considérant que la décision portant modification du budget principal aurait pour objet l'inscription de crédits au chapitre 65 de la section de fonctionnement en vue du versement au budget annexe d'une subvention de fonctionnement ;

Considérant que le déficit prévisionnel des dépenses de personnel du budget annexe lié aux recrutements des contractuels ou intérimaires au lieu d'emplois aidés non autorisés doit être compensé ;

Considérant que la section de fonctionnement n'offre aucun crédit disponible pour procéder à cette augmentation sans être déséquilibrée et qu'il est proposé de solliciter un financement du budget principal en utilisant la voie d'une subvention de fonctionnement afin d'éviter une hausse des tarifs Natriel et impacter les contributions des membres ;

Considérant que ladite subvention, d'un montant égal au déficit de 100 000 €, serait prélevée sur le chapitre 65 du budget principal et versée au budget annexe ; que son prélèvement nécessite préalablement d'augmenter du même montant ledit chapitre 65 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le budget principal 2023 de Sitreva est modifié comme suit :

Section	Sens	Chapitre	Montant BP + DM1 + virement de crédits	DM2	Montant modifié
Fonctionnement	Dépenses	011	18 198 094,14 €	-100 000,00 €	18 098 094,14 €
		012	9 396 200,00 €	+0,00 €	9 396 200,00 €
		022	0,00 €	+0,00 €	0,00 €
		023	117 934,57 €	+0,00 €	117 934,57 €
		042	3 337 000,00 €	+0,00 €	3 337 000,00 €
		65	5 878 336,35 €	+100 000,00 €	5 978 336,35 €
		66	265 476,44 €	+0,00 €	265 476,44 €
		67	10 000,00 €	+0,00 €	10 000,00 €
		68	800 000,00 €	+0,00 €	800 000,00 €

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

D-2023-V-59

AUTORISATION DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU BUDGET ANNEXE.

Le Président rappelle que le versement d'une subvention de fonctionnement au budget annexe Natriel est décidé dans les conditions définies ci-dessous :

- Objet : Subvention de fonctionnement pour éviter une hausse des tarifs de Natriel ;
- Année : 2023
- Montant : 300 000,00 € (dont 200 000 € prévus au BP + 100 000 € suivant la DM2)

La dépense correspondante est inscrite au chapitre 65 du budget principal 2023, et la recette au chapitre 74 du budget annexe Centre de tri Natriel 2023.

Monsieur le Président demande s'il a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ni de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire M14 ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2023-II-16 du 22 mars 2023 portant autorisation de versement d'une subvention de fonctionnement au budget annexe ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2023-IV-49 du 18 octobre 2023 portant décision modificative n°1 du budget principal 2023 ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2023-V-58 du 7 novembre 2023 portant décision modificative n°2 du budget principal 2023 ;

Considérant que le financement des dépenses de fonctionnement du budget annexe nécessite le versement exceptionnel d'une subvention de fonctionnement du budget principal ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Monsieur le Président est autorisé à procéder au versement d'une subvention de fonctionnement au budget annexe Natriel dans les conditions définies ci-dessous :

- Objet : Subvention de fonctionnement pour éviter une hausse des tarifs de Natriel ;
- Année : 2023 ;
- Montant : 300 000 € (dont 200 000 € prévus au BP + 100 000 € suivant la DM2).

Article 2 : La dépense découlant de la décision de versement est inscrite au chapitre 65 du budget principal 2023, et la recette, au chapitre 74 du budget annexe Centre de tri Natriel 2023.

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

D-2023-V-60

DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE NATRIEL

Le Président rappelle que cette décision portant modification du budget annexe aurait pour objet l'augmentation des recettes de fonctionnement du budget annexe grâce à une subvention de fonctionnement du budget principal.

Le déficit prévisionnel des dépenses de personnel du budget annexe appelle une hausse du montant budgétisé au chapitre 012 « dépenses de personnel » de la section de fonctionnement de ce budget.

En l'absence de crédits disponibles pour procéder à cette augmentation sans déséquilibrer la section, il a été proposé que la section de fonctionnement du budget principal abonde celle du budget annexe par le biais d'une « subvention de fonctionnement ».

Les décisions précédentes ayant permis de doter le budget principal des crédits nécessaires au versement de cette subvention puis le versement de cette subvention, il est désormais proposé d'augmenter en conséquence les ressources du budget annexe et les crédits du chapitre 012.

Section	Sens	Chapitre	Total Prévu (BP, DM et virements de crédits)	DM2	Montant modifié
Fonctionnement	Recettes	74	204 200,00 €	+ 100 000,00 €	304 200,00 €
	Dépenses	012	2 165 700,00 €	+ 100 000,00 €	2 265 700,00 €

Il est ainsi demandé au Comité Syndical d'adopter la décision modificative n°2 au budget annexe 2023.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ni de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12 et L. 2121-31 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2023-II-13 du 22 mars 2023 portant adoption du budget annexe primitif 2023 du centre de tri Natriel ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2023-II-14 du 22 mars 2023 portant adoption du budget principal primitif 2023 de SITREVA ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2023-IV-49 du 18 octobre 2023 portant décision modificative n°1 du budget principal 2023 ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2023-IV-50 du 18 octobre 2023 portant décision modificative n°1 du budget annexe 2023 ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2023-V-58 du 7 novembre 2023 portant décision modification n°2 du budget principal 2023 ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2023-V-59 du 7 novembre 2023 portant subvention de fonctionnement du budget principal au budget annexe ;

Considérant que la décision portant modification du budget annexe aurait pour objet l'augmentation des recettes de fonctionnement du budget annexe grâce à une subvention de fonctionnement du budget principal ;

Considérant que le déficit prévisionnel des dépenses de personnel du budget annexe appelle une hausse du montant budgétisé au chapitre 012 « dépenses de personnel » de la section de fonctionnement de ce budget ;

Considérant qu'en l'absence de crédits disponibles pour procéder à cette augmentation sans déséquilibrer la section, il a été proposé que la section de fonctionnement du budget principal abonde celle du budget annexe par le biais d'une « subvention de fonctionnement » ;

Considérant que les décisions précédentes ont permis de doter le budget principal des crédits nécessaires au versement de cette subvention puis le versement de cette subvention ; qu'il est désormais proposé d'augmenter en conséquence les ressources du budget annexe et les crédits du chapitre 012 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le budget annexe 2023 du Centre de tri Natriel est modifié comme suit :

Section	Sens	Chapitre	Total dont BP, DM1 et virements de crédits	DM2	Montant modifié
Fonctionnement	Dépenses	011	1 586 038,13 €	+0,00 €	1 586 038,13 €
		012	2 165 700,00 €	+100 000,00 €	2 265 700,00 €
		022	0,00 €	+0,00 €	0,00 €
		023	11 912,51 €	+0,00 €	11 912,51 €
		042	1 771 000,00 €	+0,00 €	1 771 000,00 €
		65	2 000,00 €	+0,00 €	2 000,00 €
		66	37 396,62 €	+0,00 €	37 396,62 €
		67	0,00 €	+0,00 €	0,00 €
		68	0,00 €	+0,00 €	0,00 €
	Recettes	002	0,00 €	+0,00 €	0,00 €
		013	0,00 €	+0,00 €	0,00 €
		042	552 395,36 €	#REF!	552 395,36 €
		70	4 790 141,40 €	+0,00 €	4 790 141,40 €

	74	204 200,00 €	+100 000,00 €	304 200,00 €
	75	27 310,50 €	+0,00 €	27 310,50 €
	77	0,00 €	+0,00 €	0,00 €
	78	0,00 €	+0,00 €	0,00 €

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

La séance est levée à 20h30

Figurent au registre des délibérations du Comité syndical, en annexe au présent procès-verbal, les documents communiqués pendant les débats ou annexés le cas échéant aux délibérations approuvées au cours de la séance.

Le Secrétaire de séance,

SIGNÉ

Daniel MORIN

Le Président de SITREVA,

SIGNÉ

Stéphane LEMOINE